

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.769 du 12 octobre 2001

A. 111.071/1580

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 16 août 2001 et qui lui ont été notifiés le 28 septembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.536 du 6 juillet 2001 a ordonné la suspension de l'exécution d'une première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse le 13 juin 2001 à l'égard du requérant, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément le 19 juin 2001, que le contenu de cette décision ainsi que les circonstances qui l'ont précédée ont été exposées dans l'arrêt précité n° 97.536;

Considérant que, par décision du 16 juillet 2001, portée à la connaissance du requérant le 26 juillet 2001 en même temps qu'un nouvel ordre de quitter le territoire, la partie adverse a à nouveau décidé de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que l'exécution de cette décision ainsi que de l'ordre de quitter le territoire ont également été suspendus par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.247 du 10 août 2001; que le contenu de la décision du 16 juillet 2001 ainsi que les circonstances qui l'ont précédée sont exposées dans l'arrêt précité n°98.247;

Considérant qu'une nouvelle décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, qui à la différence des deux décisions précédentes constitue une décision de rejet au fond, a été prise à l'encontre du requérant le 16 août 2001; que cette décision, notifiée le 28 septembre 2001 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué; qu'elle repose essentiellement sur les motifs suivants:

" L'intéressé a entrepris des études d'informatique pendant la durée de sa procédure d'asile, procédure qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et il doit encore passer la session de septembre pour avoir raté celle de juin.

Il déclare ne pas pouvoir retourner lever une autorisation de séjour provisoire à partir du XXX parce qu'une autorisation de séjour provisoire pour étudiant serait trop longue à lever car nécessiterait un délai de six semaines, ce qui équivaldrait à dépasser la date de la session de septembre.

Après étude du dossier, il appert que le demandeur ne réunit pas toutes les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 pour lever une autorisation de séjour provisoire pour étudiant. En effet, ses moyens de subsistance ne couvrent pas ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement. L'article 2 de l'Arrêté royal du 8 juin 1983 fixe le montant minimum de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire ses études en Belgique à 18.700 FB pour l'année académique 2000-2001 et à 480 euros (19.184 FB) à partir du 1er janvier 2002, montant que, selon ses propres dires, le requérant ne peut réunir.

En outre, il ne présente aucune preuve ou document tendant à prouver l'existence d'une bourse d'étude, d'un prêt ou de l'engagement d'une prise en charge.

Aussi, son séjour pour suivre des études ne peut être accordé puisqu'il ne peut en assumer les frais.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la décision querellée de rejeter sa demande d'autorisation de séjour en se fondant sur la constatation qu'il ne réunit pas toutes les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 pour lever une autorisation de séjour provisoire pour étudiant; qu'il souligne que ce faisant, la décision ne répond pas aux arguments qu'il a invoqués et se situe sur un autre plan étant donné qu'il n'a pas introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il conclut que la décision est mal motivée, en évaluant sa demande sous l'angle du séjour étudiant;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à la décision de la partie adverse de ne répondre nullement à son argumentation selon laquelle, en cas de retour au XXX, sa vie serait menacée en raison de son origine

ethnique XXX et de la position de son père, haut fonctionnaire qui a travaillé au parquet de B.; qu'il fait valoir que l'article 3 de la Convention de sauvegarde entraîne pour les Etats une obligation positive de protéger les personnes face aux risques de torture et aux traitements inhumains et dégradants et que cette obligation positive impose une analyse scrupuleuse et prudente des dossiers qui leur sont soumis; qu'il estime qu'en l'espèce, une telle analyse devait conduire la partie adverse à prendre en considération tous les éléments de crainte invoqués et à tenir compte des informations notoires relatives à la situation au XXX; qu'il se réfère à cet égard au dossier déposé à l'appui de sa demande lequel, à partir notamment de nombreux témoignages, indique que ses craintes sont fondées; qu'il conclut que dans la mesure où la décision querellée n'examine nullement l'information fournie, elle est incorrectement motivée;

Considérant que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant a fait valoir, dans sa demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 27 février 2001, que les raisons exceptionnelles qui le conduisaient à introduire sa demande de régularisation en Belgique tenaient "aux études qu'il poursuit en Belgique et qu'il ne peut interrompre sous peine que ces interruptions deviennent définitives, qu'il a précisé que la situation actuelle au XXX, même si on ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, est extrêmement incertaine et a souligné à cet égard sa situation familiale, son jeune âge, son origine ethnique XXX, ainsi que la circonstance que ses parents avaient été fonctionnaires sous le régime H.; que pour appuyer ce dernier argument, le requérant a également déposé, le 7 mars 2001, un document complémentaire de treize pages, traitant de la situation personnelle du requérant tout en la replaçant dans le cadre général de la situation actuelle au XXX;

Considérant que dès lors que le requérant n'avait pas formulé sa demande sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne pouvait se borner à rejeter cette demande en se fondant seulement sur la circonstance que "le demandeur ne réunit pas toutes les conditions prévues par l'article 60 pour lever

une autorisation de séjour pour étudiant"; qu'en effet, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne donne pas seulement au Ministre un pouvoir discrétionnaire d'autoriser un étranger au séjour, mais a aussi été présenté par le législateur comme un moyen subsidiaire ouvert à ceux qui ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives au statut "étudiant"; que la décision attaquée devait dès lors répondre aux arguments invoqués par le requérant et en particulier aux craintes qu'il a exprimées pour sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine et au risque d'interruption définitive de ses études qu'il réussit en Belgique et ne pourrait pas poursuivre au XXX en raison de sa situation familiale;

Considérant par ailleurs que l'éloignement d'un étranger par un Etat contractant peut, le cas échéant, poser problème au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant; que la protection assurée à cet égard par l'article 3 de la Convention est plus large que celle prévue par la Convention de Genève; que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est par ailleurs différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; que le caractère suffisant de la motivation d'une décision refusant le séjour, alors qu'étaient invoqués à l'appui de la demande des éléments de nature à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de l'autorité, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle;

Considérant que la partie adverse pouvait d'autant moins se dispenser de procéder à un nouvel examen de l'ensemble de la demande et de répondre aux différents arguments développés par le requérant, que ses décisions précédentes de rejet du 13 juin et du 16 juillet 2001 ont vu leur motivation censurée par les arrêts n° 97.536 et 98.247 du Conseil d'Etat, qui ont prononcé la suspension de l'exécution de ces décisions; qu'en effet, tant l'autorité de chose jugée qui s'attache à ces arrêts de suspension que le fait

qu'en prenant une nouvelle décision, la partie adverse a retiré, implicitement mais certainement, ses décisions précédentes, commandaient un nouvel examen complet de la demande du requérant;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux, en tant qu'il dénonce l'insuffisance de la motivation formelle de la décision attaquée, quant aux craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans le pays d'origine, et le caractère inadéquat de cette motivation qui évalue la demande uniquement sous l'angle du séjour étudiant;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des décisions attaquées, le requérant fait notamment valoir que l'exécution de ces décisions le placerait dans une situation catastrophique puisqu'il devrait arrêter ses études et serait contraint de rentrer au XXX, pays qu'il a fui en raisons de problèmes personnels mais également en raison de la situation objective des XXX membres de sa famille ayant occupé des fonctions sous l'action régime; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit peut être tenu pour établi dans l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2001 à l'égard de XXX et qui lui ont été notifiés le 28 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, siégeant en référé, le onze octobre deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	Ph. QUERTAINMONT.
----------	-------------------